



SECTION :	Actif
INDEX N° :	A700-176
TITRE :	Transfert provisoire d'éléments d'actif à la vente et l'achat - LRR, art. 79.1
APPROUVÉ PAR :	Le surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Le site Web de la CSFO (mars 2015)
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 1 ^{er} janvier 2014
REMPLECE :	A700-175

Nota : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.

*Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse www.fsco.gov.on.ca. Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite**.*

En vertu des modalités d'une convention d'achat et de vente, les éléments d'actif et de passif imputables aux participants du régime de retraite touchés par la vente seront transférés au régime de retraite de l'acheteur. Un certain temps s'écoulera avant le dépôt du rapport d'évaluation et l'approbation du transfert par le surintendant. Le surintendant consentirait-il au transfert d'un montant estimatif du transfert dans l'attente du dépôt de la demande de transfert des éléments d'actif?

Non. Les alinéas 79.1 (1) b) et 79.1 (2) b) de la LRR prévoient que les éléments d'actif ne peuvent être transférés que si le transfert satisfait à toutes les exigences prescrites et si le surintendant y a consenti. Le dépôt de la demande de transfert d'actif est l'une des exigences prescrites. En conséquence, le surintendant ne peut pas consentir à un transfert d'actif si la demande de transfert correspondante n'a pas été déposée.